



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Programmes

Question écrite n° 43473

### Texte de la question

Des la mi-novembre, au regard des circonstances malheureuses de l'actualité, un degré de violence des émissions télévisées sera indiqué, selon un classement en cinq catégories. Cet instrument a notamment pour vocation de responsabiliser les parents devant la banalisation de la violence au petit écran. Cette mesure de protection de la jeunesse repose sur un engagement d'autodiscipline des chaînes. M. Daniel Soulage demande à M. le ministre de la culture quelques précisions quant au fonctionnement et à l'autorité d'évaluation du degré de violence et quant au dispositif de sanctions en cas de manquement à ces obligations.

### Texte de la réponse

La violence dans les programmes de télévision et son impact sur le comportement du jeune public constituent une source majeure d'inquiétude pour le Gouvernement. Soucieux de renforcer les mesures relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence, le Gouvernement a mené depuis plusieurs mois une vaste réflexion sur le problème du contrôle du contenu des programmations susceptibles d'être vues par les mineurs, en concertation avec les institutions et les associations familiales de ce pays. À partir des travaux, débats et propositions qui se sont concrétisés sur ce sujet, un consensus s'est formé pour mettre en place une véritable politique de prévention de la violence faisant davantage appel aux responsabilités des chaînes de télévision et à une plus grande information des téléspectateurs sur les caractéristiques des programmes. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, investi du pouvoir de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence à la télévision, en vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication audiovisuelle, a récemment engagé des négociations avec les chaînes pour la mise au point d'un code de déontologie commun dont la protection des mineurs est le point central. Il a ainsi posé le principe d'une classification des émissions en fonction des risques qu'elles présentent pour la jeunesse. Chacune de ces catégories est assortie d'une signalétique appropriée. Elle apparaît à l'écran pendant la diffusion du programme, dans les bandes-annonces ainsi que dans les avant-programmes communiqués à la presse. En outre, la grille de programmation doit tenir compte de cette classification. La responsabilité éditoriale du diffuseur se trouve par ailleurs sollicitée, chaque chaîne étant appelée à créer en son sein un comité de visionnage chargé d'appliquer le dispositif sur la base des cinq critères communs à l'ensemble des diffuseurs. Elle renvoie également à la vigilance des parents, dûment informés des caractéristiques des programmes. La classification proposée prend appui sur une programmation divisée en zones horaires et doit tenir compte de la probabilité de la présence du jeune public entre six heures et vingt-deux heures. Dans ces plages horaires et a fortiori dans les émissions destinées à la jeunesse, la violence, même psychologique ne doit pas pouvoir être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits. Les cinq catégories composant cette classification se présentent en ordre croissant de la façon suivante : I - œuvres tous publics ; II - œuvres comportant certaines scènes susceptibles de heurter le jeune public ; III - œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de douze ans et œuvres pouvant troubler le jeune public (recours systématique du scénario à la violence physique ou psychologique) ; IV - œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de seize ans et œuvres à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des

mineurs de seize ans ; V - oeuvres a caractere pornographique ou d'extreme violence, susceptibles de nuire gravement a l'epanouissement des mineurs. Cette classification est applicable a l'ensemble des oeuvres cinematographiques et audiovisuelles. Entre six heures et vingt-deux heures, les chaines en clair proposent une programmation « familiale », privilegiant les oeuvres de la categorie I. La diffusion des oeuvres de la categorie II est laissee a l'appréciation de la chaine, a la seule reserve qu'elle ne peut intervenir dans les émissions pour enfants. Les oeuvres de la categorie III ne peuvent etre diffusees avant vingt-deux heures, sauf derogations accordees par le Conseil superieur de l'audiovisuel et a la condition que ces diffusions soient assorties d'une signalétique permanente. Ces exceptions n'interviennent jamais les mardi, vendredi, samedi et veilles de jours feries. Les oeuvres de la categorie IV ne sont diffusees qu'apres vingt-deux heures trente sur les chaines en clair, et celles de la categorie V font l'objet d'une interdiction totale de diffusion. Ce dispositif vient d'etre integre dans les nouvelles conventions de TF 1 et de M 6 conclues avec le CSA ; les modifications necessaires du cahier des missions et des charges des societes France 2, France 3 et de la Cinquieme seront prises tres rapidement en ce sens, mais il leur est demande sans attendre d'appliquer ce dispositif. Pour sa part, le Gouvernement a prevu, dans le cadre du projet de loi modifiant la loi du 30 septembre 1986 sur la liberte de communication audiovisuelle en cours d'elaboration, un certain nombre de dispositions etendant les pouvoirs de regulation « deontologique » du Conseil superieur de l'audiovisuel et consolidant le dispositif de sanctions. C'est ainsi qu'il envisage de renforcer le dispositif de l'article 15 confiant au Conseil superieur de l'audiovisuel le pouvoir de veiller non plus seulement a la qualite mais aussi a la deontologie des programmes. Le pouvoir de recommandation de l'autorite de regulation serait egalement etendu. De plus, son pouvoir de controle serait conforte par un allegement notable de la procedure qui lui permettrait d'intervenir plus rapidement. Le Parlement sera appele a examiner ce projet de loi dans le cadre de la presente session.

## Données clés

**Auteur :** [M. Soulage Daniel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43473

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** culture

**Ministère attributaire :** culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 octobre 1996, page 5241

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6606